

6. Résolu, qu'une somme n'excédant pas les cinq sixièmes de quatre cent trois mille deux cent quatre-vingt-cinq dollars soit accordée à Sa Majesté pour le ministère des Mines: traitements, \$397,785; dépense casuelle, \$5,500, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

7. Résolu, qu'une somme n'excédant pas les cinq sixièmes de un million soixante et huit mille huit cent soixante et dix dollars soit accordée à Sa Majesté pour le ministère des Postes: traitements, \$943,870; dépense casuelle, \$125,000, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

8. Résolu, qu'une somme n'excédant pas les cinq sixièmes de quatre-vingt mille quatre cent un dollars soit accordée à Sa Majesté pour le bureau du haut commissaire du Canada, Londres: traitements, \$22,250; dépense casuelle, \$58,151, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

9. Résolu, qu'une somme n'excédant pas les cinq sixièmes de soixante et sept mille quatre cent quatre-vingt-sept dollars et cinquante cents soit accordée à Sa Majesté pour les Archives publiques: traitements, \$58,987.50; dépense casuelle, \$8,500, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

10. Résolu, qu'une somme n'excédant pas les cinq sixièmes de quatre-vingt-onze mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour le ministère du Rétablissement civil des soldats: traitements, y compris solliciteur à \$4,000, sous-ministre et secrétaire adjoint à \$4,000, directeur de l'emploi à \$4,000, comptable à \$3,500, et assistant comptable à \$2,500, \$66,000; dépense casuelle, \$25,000, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

11. Résolu, qu'une somme n'excédant pas les cinq sixièmes de soixante et dix-huit mille six cent soixante et deux dollars et cinquante cents soit accordée à Sa Majesté pour la Commission du Service civil: traitements, \$47,662.50; dépense casuelle, \$31,000, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

12. Résolu, qu'une somme n'excédant pas les cinq sixièmes de onze mille deux cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour l'administration de la Justice: dépenses diverses, \$10,000; frais de subsistance du juge pour le district d'Atlin, C.-B., \$1,200, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

13. Résolu, qu'une somme n'excédant pas les cinq sixièmes de quinze mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour la Cour Suprême du Canada: dépense casuelle et déboursés, salaire des officiers (shérifs, etc.); livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas \$300, \$100 pour messenger (H. Siryer) agissant comme huissier, \$7,500; livres de droit et de référence et reliure, \$8,000, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

14. Résolu, qu'une somme n'excédant pas les cinq sixièmes de six mille huit cent quatre-vingt-trois dollars et trente-quatre cents soit accordée à Sa Majesté pour la Cour de l'Echiquier du Canada: dépense casuelle—frais de voyages des juges, rémunération aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et \$150 pour les livres des juges, \$6,000; dépenses diverses, quand le tribunal siège en cour d'amirauté, \$500; salaire du prévôt de l'amirauté, Québec, \$333.34; à Chas Morse, pour avoir fourni les rapports des décisions du tribunal aux revues légales, \$50, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

15. Résolu, qu'une somme n'excédant pas les cinq sixièmes de cinquante-trois mille et cent dollars soit accordée à Sa Majesté pour le territoire du Yukon: frais de voyages du juge, \$500; frais de subsistance du juge, \$5,000; traitements des fonctionnaires de la cour territoriale, shérif et greffier, \$4,000 chacun, deux sténographes, \$2,000 chacun, \$12,000; frais de subsistance du juge de la cour territoriale et du magistrat de police, \$8,600; rétribution des témoins, jurés et interprètes dans les causes criminelles, \$5,000; entretien des prisonniers, \$10,000; transport des prisonniers, \$4,000; divers, \$8,000, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

16. Résolu, qu'une somme n'excédant pas les cinq sixièmes de cent quarante-six mille sept cent soixante et cinq dollars soit accordée à Sa Majesté pour la police fédérale: somme requise, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.